

**PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI # 2024-01  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

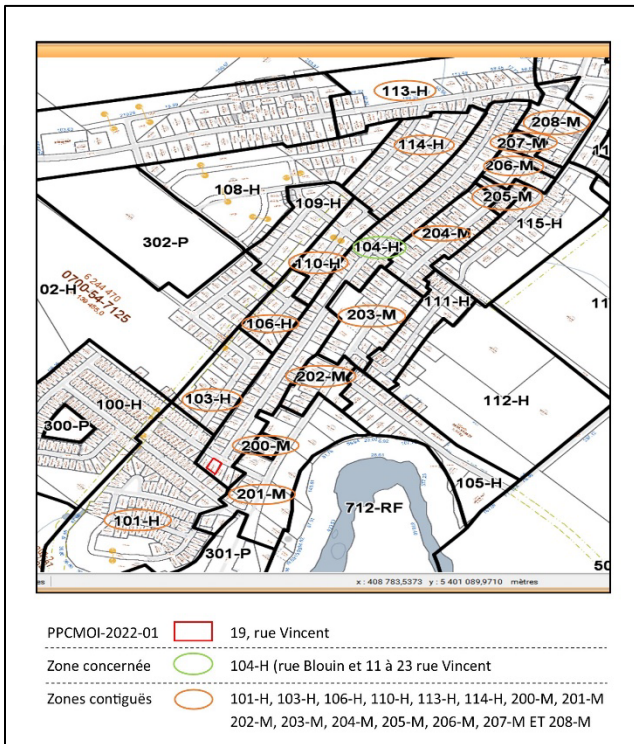
**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI # 2024-01**

À la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 2 avril 2024, sur le projet de résolution, le conseil municipal de la Ville de Forestville a adopté, le 9 avril 2024, le second projet de résolution de PPCMOI # 2024-01 afin d'autoriser 4 logements dans une zone où seulement 2 logements sont acceptés. Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones qui leur sont contiguës, afin que cette résolution soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à soumettre cette résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.



Le plan illustre la zone visée et ses zones contiguës, il peut être consulté au service du greffe à l'hôtel de ville ainsi que sur notre site Internet à [www.forestville.ca](http://www.forestville.ca) dans la section « services-aux-citoyens » à l'onglet « Avis publics »

PPCMOI-2024-01 :

- 19, rue Vincent

Zone concernée :

- 104-H (rue Blouin et 11 à 23 rue Vincent)

Zones contiguës :

- 101-H, 103-H, 106-H, 110-H, 113-H, 114-H, 200-M, 201-M, 202-M, 203-M, 204-M, 205-M, 206-M, 207-M ET 208-M

**CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la parution du présent avis.

**CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE**

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de résolution :
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption de la résolution :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption de la résolution et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle

et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

#### **ABSENCE DE DEMANDES**

Si la résolution n'a pas fait l'objet d'une demande valide, elle n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

#### **CONSULTATION DU PROJET**

Ce projet de résolution de PPCMOI peut être consulté au Service du greffe situé au 1, 2<sup>e</sup> Avenue, à Forestville, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au [www.ville.forestville.ca](http://www.ville.forestville.ca) dans la section dans la section « services-aux-citoyens » à l'onglet « Avis publics ». Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de résolution de PPCMOI, veuillez nous contacter au numéro 418 587-2285 poste 1105. On peut obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire au service du greffe de la Ville de Forestville.

Donné à Forestville, ce 10 avril 2024

Original signé et versé aux archives

Dominique Tremblay, greffière-trésorière